

Régime de paiement de base • campagne 2021

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 17 mai 2021 dans le cadre d'une donation de DPB • Notice Clause D-Donation

Notice explicative

Rappels sur les principes généraux

Pour plus de précisions sur ces principes, se reporter à la *Notice générique transversale* traitant des transferts.

Quand utiliser la *Clause D-Donation* ?

Cette clause permet à un donateur de céder tout ou partie de ses droits détenus en propriété à un ou plusieurs donataires. La date d'effet de la donation est comprise entre le 16 juin 2015 et le 17 mai 2021.

Dans le cas où la donation est survenue entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2020 et qu'aucune clause de transfert de DPB n'a été validée sur les campagnes antérieures, il est possible de déposer une nouvelle *Clause D-Donation* pour cette campagne 2021. Cette possibilité concerne les cas suivants :

- clause rejetée lors d'une campagne antérieure car déposée hors délai ;
- clause rejetée lors d'une campagne antérieure pour des raisons qui ne peuvent plus générer un rejet en 2021 (par exemple, absence de fourniture des pièces justificatives demandées) ;
- clause non déposée.

Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.

Le transfert de DPB sera pris en compte à la date d'effet de la donation indiquée dans les pièces justificatives.

Conditions à respecter

Afin que le transfert de DPB soit valide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- **l'acte de donation doit explicitement faire figurer le nombre et la valeur des DPB faisant l'objet de la donation.** En l'absence d'une telle mention, l'acte de donation ne permet pas de valider une *Clause D-Donation* ; il peut toutefois être utilisé comme pièce justificative d'une clause A définitive sous réserve que l'acte indique les références cadastrales des terres faisant l'objet de la donation.

• le donateur ne peut céder que des DPB dont il est propriétaire

Les DPB détenus à bail par le donateur ne peuvent pas transférés par le biais d'une *Clause D-Donation*. Il convient, pour que les DPB détenus à bail soient transférés aux donataires, de mettre fin au bail de DPB (ou à la mise à disposition de DPB) avec une *Clause E*. Ensuite les donataires peuvent contracter une *Clause A* avec le propriétaire pour mettre en valeur les parcelles soit par location ou par mise à disposition sous réserve que les donataires soient agriculteurs au sens du R(UE) 1307/2013 ;

- **la date d'effet de l'acte de donation est comprise entre le 16 mai 2019 et le 17 mai 2021 inclus.** Elle peut aussi être comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2020 pour les événements qui n'ont pas été accompagnés d'une clause de transfert de DPB valide sur les campagnes antérieures.

Remarque : il n'est pas nécessaire que le donataire soit agriculteur au sens du Règlement (UE) 1307/2013. Il peut par ailleurs recevoir en donation plus de DPB que de surfaces agricoles admissibles.

NB : contrairement aux autres types de transfert de DPB, il est possible, dans le cadre d'une donation, de transférer des DPB à un donataire résidant dans une autre zone PAC que celle d'attribution des DPB (par exemple donation de DPB créés en Corse à un donataire résidant dans l'hexagone). **Les DPB ne peuvent toutefois être activés qu'au sein de la zone PAC où ils ont été générés** (il faut donc dans l'exemple que le donataire exploite des terres en Corse pour activer les DPB).

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de la clause sont précisées sur le formulaire de clause.

